

ARRETE MUNICIPAL**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES****COURSE CYCLISTE SEMI-NOCTURNE DU 4 AOUT 2017**N° ordre : JARNAC / 2017 / PM / **217****Le Maire de Jarnac,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-6,
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, L411-1, R411-1 à R411-32 et R422-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs,
Vu l'arrêté municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,
Vu les avis de la Gendarmerie, de l'Agence Départementale de l'Aménagement de Jarnac,
Vu la demande formulée le 24 mai 2017 par M. VIGER Gérard, secrétaire adjoint de l'ACJAR, d'organiser une course cycliste semi-nocturne sur la commune le 4 Août 2017,
Considérant que, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers

ARRETE**Article 1**

Le vendredi 4 août 2017, de 17h00 à 23h30, pour les courses cyclistes :

- Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits dans les rues suivantes : Rue Gabriel Péri - Rue des Fossés - Rue Faubourg Saint-Pierre - Rue de l'Aumônerie - Rue de Verdun.

Article 2

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des cyclistes sur l'itinéraire, avec le concours de signaleurs à chaque intersection. Des déviations VL seront mises en place selon le plan fourni par l'organisateur. Ils devront mettre en place la signalisation de restriction qui sera conforme à la réglementation en vigueur et afficher le présent arrêté sur les lieux de la manifestation au moins huit jours avant le début de celle-ci.

Article 3

Les véhicules ne respectant pas l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 seront considérés comme gênant et pourront être placés en fourrière.

Article 4

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des médecins de service, aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services de Gendarmerie et à la Police Municipale.

Article 5

Les mesures de restriction de circulation précédentes ne pourront être appliquées par le pétitionnaire, que si l'épreuve sportive a été autorisée par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 7

Le Maire, le Sous-Préfet, la gendarmerie territorialement compétente, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac.

A Jarnac, le 13 juin 2017

François RABY,
Maire de Jarnac

